



Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 2002
Français
Original: espagnol

Cinquante-septième session
Troisième Commission
Point 102 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Lettre datée du 15 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à votre rapport intitulé « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes » (A/57/169).

Le paragraphe 26 dudit document reprend des informations figurant dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, à la cinquante-huitième session de la Commission et incluant la République argentine parmi les pays dont les dispositions législatives permettraient que la défense de l'honneur puisse servir de moyen de défense partielle ou complète pour certains crimes.

Si l'on entend par « crimes d'honneur » les crimes perpétrés sous prétexte de laver l'honneur d'un individu, de son conjoint ou d'un membre de sa famille et pour lesquels on utilise la notion d'honneur pour éviter toute responsabilité, réduire la peine encourue ou même invoquer la non-imputabilité, je tiens à vous informer que la législation argentine ne contient aucune disposition y ayant trait.

L'article 80 du Code pénal prévoit de condamner lourdement, du fait notamment du lien qui les unit, celui qui tue ses ascendants, ses descendants ou son conjoint en pleine connaissance de cause. La seule circonstance atténuante dont tient compte la législation argentine est ce que l'on appelle « l'état d'émotion violente », état dans lequel l'auteur d'un délit n'a pas conscience de la gravité de l'acte qu'il commet du fait d'une altération psychique temporaire. L'« émotion violente » constitue une circonstance atténuante en cas d'homicide, conformément au paragraphe 1 de l'article 81 du Code pénal, et peut même dans certains cas précis déboucher sur la non-imputabilité de son auteur. Cette circonstance atténuante doit absolument être établie par des experts lors de la présentation des preuves au cours du procès et ce n'est qu'alors que le juge peut décider s'il y a eu « émotion violente » ou intention ou préméditation de commettre l'acte. Il convient de souligner que la circonstance atténuante que représente l'« émotion violente » s'applique aussi bien à un homme qu'à une femme.



Par le passé, les tribunaux argentins ont rendu quelques jugements isolés où la peine prononcée s'est vue réduite sur la base de la protection de l'honneur de la victime ou de sa famille, le cas le plus récent remontant à 1962. Ces jugements étaient le produit d'idées et de mentalités que le mouvement international de défense des droits de la femme, notamment, a fait évoluer. Ce mouvement s'est traduit en Argentine par la ratification au cours des années 80 des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui ont, depuis 1994, même valeur que la Constitution. C'est ainsi que, depuis les années 70 et 80, ce type de cas ne se rencontre plus dans la jurisprudence.

Ce changement de mentalité a également permis de passer du concept d'honnêteté au concept d'« intégrité sexuelle ». Cela revient à dire que, pour le droit pénal argentin, les agressions sexuelles sont considérées comme une atteinte à l'intégrité de la victime et non comme un outrage à sa pureté, à sa chasteté ou à l'honneur d'un homme, interprétation à laquelle auraient pu donner lieu les textes antérieurs.

Il convient, d'autre part, de signaler que le 16 août 2002, l'Argentine a présenté ses quatrième et cinquième rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et qu'à aucun moment le Comité ne l'a informée d'une lacune législative présumée dans ce domaine.

Pour toutes les raisons exposées, je tiens à souligner l'ambiguïté des données utilisées par le Rapporteur spécial et sa méconnaissance des normes en vigueur en Argentine ainsi que le fait qu'elle n'identifie pas les sources de ses informations. Nous ne pouvons que déplorer que le document A/57/169 fasse état de ces données.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 102 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Arnoldo M. Listre